

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-032160-064

DATE : 18 décembre 2006

---

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE RICHARD MONGEAU, J.C.S.

---

**MARC-ANDRÉ FAUCHER**  
Demandeur

C.  
**COMITÉ DE RÉVISION DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES**  
Défendeur

---

## JUGEMENT

---

### LE CONTEXTE

[1] Le demandeur s'est vu refuser une demande d'aide juridique par le Directeur du Centre communautaire juridique de Montréal (« le Directeur »).

[2] Le motif invoqué par le Directeur est que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'Aide juridique*<sup>1</sup> (« la Loi »).

[3] Le demandeur désirait soulever l'inconstitutionnalité du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*<sup>2</sup> (« le Règlement »).

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-14.

<sup>2</sup> R.R.V.M., c. P-6.

[4] L'article 2 du Règlement est alors visé. Il se lit ainsi :

« ART. 2 : Les assemblées, défilés ou autres attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public sont interdits sur les voies et places publiques, de même que dans les parcs ou autres endroits du domaine public. »

[5] Marc-André Faucher (« Faucher ») s'était vu remettre un constat d'infraction pour sa participation ou sa présence avec plusieurs autres personnes à une manifestation, à la Place Ville-Marie à Montréal, le 19 novembre 2004.

[6] Le groupe d'avocats, auquel fait partie l'avocate du requérant, représentant trois autres accusés, présente à la Cour municipale de Montréal une *Requête en inconstitutionnalité d'une disposition réglementaire, en vertu de l'article 52 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 (R-4)*.

[7] Il y a entente que le résultat juridique de cette requête s'appliquera également à Faucher et aux autres accusés.

[8] Le 24 avril 2006, la Cour municipale de Montréal rejète le bien-fondé de la requête<sup>3</sup>.

[9] Le jugement de la Cour municipale est portée en appel devant la Chambre criminelle de la Cour supérieure, le 22 mai 2006.

[10] L'audition de cet appel s'est tenu le 14 décembre 2006. Le dossier a été pris en délibéré.

[11] La décision du Directeur de refuser l'émission d'un mandat d'aide juridique à Faucher, malgré son admissibilité reconnue, est portée en révision devant le Comité de révision de la Commission des services juridiques, en vertu de l'article 74 de la Loi, par le demandeur et d'autres accusés à qui le Directeur a également refusé l'émission d'un tel mandat. Cette demande de révision est datée du 15 août 2005 (R-9).

[12] Le 7 juin 2006, le Comité de révision confirme la décision du Directeur et rejète la demande de révision de plusieurs demandeurs dont celle de Faucher.

[13] Dans sa partie pertinente au présent débat, la décision du Comité de révision se lit ainsi :

« Analyse par le Comité :

<sup>3</sup> *Aubert - Bonn c. Montréal (Ville de)*, [2006] J.Q. no 6486, juge R. Diamond, J.C.M. Le juge Diamond fonde principalement sa décision sur deux décisions de nos tribunaux supérieurs : *Ville de Montréal c. Claire Dupond et als*, [1974] C.A. 402; *Canada (Procureur général) c. Montréal (Ville de)*, [1978] 2 R.C.S. 770, qui ont confirmé la validité constitutionnelle du règlement attaqué, celui qui précède le règlement P-6.

En premier lieu, le Comité aimerait informer le demandeur que son rôle n'est pas de déterminer si l'argument constitutionnel est valable ou non mais de déterminer seulement si le service demandé est un service couvert en vertu de l'article 4.5 (3) de la Loi sur l'aide juridique. En l'espèce, il s'agit d'une infraction purement réglementaire (sic) dont l'amende maximale est fixée à 100\$ pour la première infraction et qui ne laisse aucune inscription à un casier judiciaire.

Il est admis par les procureurs du demandeur qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement ni perte des moyens de subsistance. Il reste donc à déterminer « s'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité. »

Le demandeur soumet que l'argument constitutionnel qu'il veut soulever en défense est complexe et que, dans ces circonstances, il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique lui soit accordée.

Dans une affaire similaire qui impliquait des accusations d'attroupement illégal en vertu de l'article 66 du *Code criminel*, le Comité de révision dans le dossier 02-0532 a refusé l'émission d'un mandat d'aide juridique aux motifs qu'il n'y avait pas de complexité et qu'il n'y avait aucune conséquence pénale à la suite d'une condamnation. *A fortiori*, en matière réglementaire (sic), lorsqu'il s'agit d'un constat d'infraction, les conséquences sont mineures sinon inexistantes dans certains cas. Il peut fort bien y avoir un relevé administratif au service de police des noms des inculpés, car il y a possibilité d'aggravation de la peine en cas de récidive, mais ceci n'a rien à voir avec la constitution d'un casier judiciaire.

Lorsque le législateur a modifié la Loi sur l'aide juridique en 1996, et plus particulièrement la couverture en matière criminelle ou pénale, il a réduit la couverture des infractions dites mineures et plus particulièrement les infractions purement réglementaires (sic) et pénales, soient celles, entre autres, portées en vertu du *Code de sécurité routière* ou des règlements municipaux. Néanmoins, le législateur a permis une couverture discrétionnaire en ce domaine en énonçant trois critères dont le dernier est celui de l'intérêt de la justice.

Le Comité considère que le critère de l'intérêt de la justice prévu à l'article 4.5 (3) de la Loi sur l'aide juridique cible d'abord l'intérêt particulier du demandeur et non l'intérêt général, en l'espèce, de faire casser un règlement municipal pour inconstitutionnalité afin de permettre la liberté d'expression, etc. C'est donc en ayant à l'esprit l'objectif recherché par le législateur qui est d'offrir une couverture exceptionnelle en matière d'infraction sommaire, pénale et réglementaire (sic) que l'on doit analyser les critères prévus à cet article.

Sans commenter la défense soulevée par le demandeur, il est clair qu'advenant la condamnation à cette infraction il n'y aura aucune conséquence pénale pour l'individu. Les faits de la présente affaire ne sont absolument pas complexes. De plus, ce n'est pas parce qu'une défense est complexe qu'il y aura nécessairement des circonstances exceptionnelles donnant ouverture à l'intérêt

de la justice. Le Comité considère qu'on ne lui a pas démontré de circonstances exceptionnelles ni que l'article 4.5 (3) de la Loi sur l'aide juridique s'applique.

**CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3) de la Loi sur l'aide Juridique, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général. »<sup>4</sup>

## MOTIFS DE LA RÉVISION JUDICIAIRE

[14] Le demandeur soulève devant le Tribunal les questions suivantes :

« Le Comité de révision a-t-il erré en droit en interprétant l'article 4.5 (3) de la Loi sur l'aide juridique et ainsi commis une erreur révisable par cette honorable Cour;

Le Comité de révision a-t-il commis une erreur de droit en ne motivant pas adéquatement sa décision tel que l'exige la Loi sur l'aide juridique et ainsi commis une erreur de droit révisable par cette honorable Cour;

## SUBSIDIAIREMENT

Si cette honorable Cour décide que les pouvoirs conférés à la Commission des services juridiques en vertu de l'article 4.5 (3) de la Loi sur l'aide juridique sont de nature discrétionnaire, la Commission des services juridiques ainsi que le Comité de révision ont-ils (sic) exercé cette discréption de façon non judiciaire en ne prenant pas en considération des éléments pertinents soit, la gravité et la complexité de l'affaire et en prenant

<sup>4</sup> Pièce R-1, pp. 2 – 3.

en considération des éléments non-pertinents et ainsi commis une erreur de droit révisable par cette honorable Cour; »<sup>5</sup>

## LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

[15] Certains articles de la *Loi* sont nécessaires à reproduire pour une bonne compréhension de ce jugement :

### « SECTION I.1 OBJET ET PRINCIPES

**3.1.** Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques.

**3.2.** Pour l'application de la présente loi, les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique:

1° l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques dont elles ont besoin;

2° la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées;

3° l'importance, aux fins définies au paragraphe 2°, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y oeuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources;

4° l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions.

...

#### *En matière criminelle ou pénale*

**4.5.** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

---

<sup>5</sup> Mémoire du demandeur, p. 3. Le Tribunal tient à souligner la qualité du mémoire du demandeur qui résume en quelques pages seulement les 173 allégés de la *Requête introductive d'instance (en révision judiciaire) amendée*.

1° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada;

2° pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1);

3° pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité;

4° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale ou à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

5° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32).

...

#### Avis de refus.

73. Le directeur général doit aviser par écrit le requérant du refus, de la suspension ou du retrait de l'aide juridique. Cet avis doit contenir les motifs de la décision et le directeur général doit en transmettre, le cas échéant, une copie à l'avocat ou au notaire responsable du dossier qui doit en informer le greffier du tribunal ou l'officier de la publicité des droits. La décision du directeur général comporte, lorsqu'il s'agit d'un refus ou d'un retrait de l'aide juridique, la mention du droit du requérant ou, selon le cas, du

bénéficiaire d'en demander la révision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée.

Demande de révision.

74. Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les 30 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

78. Le comité de révision avise sans délai les personnes visées et le centre de sa décision et des raisons qui la motivent.

79. La décision visée à l'article 78 est finale et n'est pas sujette à appel. »

## LA NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

[16] En début d'audition, suite à une demande du Tribunal, les parties ont convenu et indiqué que la norme de contrôle applicable en l'instance est celle du RAISONNABLE SIMPLICITER.

[17] Le Tribunal partage cet avis.

[18] En l'espèce, c'est une question d'interprétation du droit par le Comité de révision qui est soumise à notre Cour.

[19] La Cour d'appel du Québec a jugé qu'une décision du Comité de révision est celle qui provient d'un tribunal statutaire au sens de l'article 846 C.p.c.<sup>6</sup>

[20] L'analyse pragmatique et fonctionnelle de la *Loi* et des pouvoirs et obligations de révision de la Commission des services juridiques a été effectuée à plusieurs reprises par notre Cour.

<sup>6</sup> *Latreille c. Comité de révision de la Commission des services juridiques*, [2002] R.J.Q. 1260 (C.A.).

[21] Le Tribunal adopte, sans nuance, les conclusions de ses collègues qui s'accordent sur l'application de la norme de contrôle du raisonnable *simplicité* en pareilles circonstances<sup>7</sup>.

[22] L'existence d'une clause privative, la question du droit d'appel et ses caractéristiques, l'expertise du tribunal spécialisé, l'objet de la *Loi* et la nature du litige, sont les facteurs principaux qui ont fait l'objet de l'analyse du Tribunal et militent en faveur de l'application de cette norme de contrôle.

[23] Tel qu'indiqué antérieurement, la question à réviser est une question d'interprétation de la *Loi*.

[24] Cela étant, le Tribunal appliquera à l'instance le critère voulant qu'il n'a pas à conclure à une interprétation qui lui semble préférable à d'autres interprétations possibles ni à faire, en quelque sorte, un choix d'interprétation possible, mais seulement vérifier la légalité de la décision sous étude.

## ANALYSE

[25] L'avocate du demandeur présente avec vigueur et clarté ses arguments.

[26] Elle soumet que le Comité de révision est dans l'erreur lorsqu'il déclare que la couverture prévue à l'article 4.5 (3) de la *Loi* est discrétionnaire.

[27] Le Tribunal ne partage pas cette prétention du demandeur.

[28] Il vaut d'indiquer que le débat devant le Comité de révision, après que les probabilités d'emprisonnement ou perte de moyens de subsistance aient été écartés par l'admission des parties, portait sur une seule question, à savoir :

- S'il est de l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment, sa gravité ou sa complexité.

[29] Il ne saurait faire de doute que la décision du Comité de révision est discrétionnaire. Le Comité de révision doit, par contre, exercer sa discrétion d'une façon judiciaire. C'est ce qu'il a fait.

[30] Il en est de même de la décision du Directeur. Il doit également évaluer les facteurs énoncés par le législateur à l'article 4.5 (3) de la *Loi*, mais non de façon

<sup>7</sup> Plusieurs décisions sont à cet effet dont : *Paquette c. Commission des services juridiques*, J.E. 2004-1134 (C.S.), juge C. Julien; *Quintero c. Comité de révision de la Commission des services juridiques*, J.E. 2005-1227 (C.S.), juge J.Y. Lalonde ; *Beauregard c. Centre communautaire juridique de Montréal*, J.E. 2006-2318 (C.S.) juge R. Wagner.

exclusive à cause de l'utilisation du mot « *notamment* » à la dernière ligne du troisième alinéa de l'article 4.5 de la *Loi*.

[31] Il ne faut pas perdre de vue, non plus, les articles 3.1 et 3.2 de la *Loi*. Le législateur a confié une lourde tâche aux autorités de la Commission.

[32] C'est ce pouvoir discrétionnaire qui permettra, s'il est bien appliqué, d'établir un juste équilibre entre le besoin exprimé par le justiciable et les moyens financiers de l'État, c'est-à-dire de tous les citoyennes et citoyens pris dans leur ensemble.

[33] Il n'y a pas d'erreur de la part du Comité de révision d'affirmer que le critère de l'intérêt de la justice cible d'abord l'intérêt particulier et non l'intérêt général de faire cesser un règlement municipal pour inconstitutionnalité.

[34] Dans l'affaire *Zenner*<sup>8</sup>, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Major, s'exprime ainsi sur le contrôle de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire :

« (...) La cour de révision appelée à contrôler l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne doit pas réévaluer l'importance accordée aux faits par le décideur administratif et les juridictions inférieures : *Suresh*, par. 37.

La décision n'est déraisonnable que si les motifs exposés ne révèlent aucun mode d'analyse qui pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait. Si l'un ou l'autre des motifs invoqués au soutien de la décision est capable de résister à un examen approfondi, alors la décision n'est pas déraisonnable et la cour de révision ne doit pas intervenir. Cela signifie qu'une décision peut satisfaire à la norme du caractère raisonnable si elle est fondée sur une explication défendable, en dépit du fait que la cour de révision ne serait peut-être pas arrivée à la même conclusion : *Ryan*, par. 55; voir aussi *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, par. 56 et 79. »

[35] C'est dans ce cadre juridique énoncé par la Cour suprême que le Tribunal analyse la demande de révision et conclut qu'il n'y a rien à reprocher au Comité de révision. Son analyse de la gravité et de la complexité du litige est raisonnable, logique et défendable. Se sont des facteurs indiqués à la *Loi* lorsqu'une analyse doit être faite, comme en l'espèce, quand une partie invoque des circonstances exceptionnelles pour obtenir un mandat d'aide juridique.

[36] Le demandeur prétend que le Comité aurait dû prendre en considération « *l'impact direct* (de la disposition réglementaire contestée) sur *l'exercice de la liberté de réunion pacifique, de la liberté d'expression, de la liberté d'association, de la liberté d'opinion et des droits judiciaires d'une personne arrêtée et détenue* »<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> *Zenner c. Prince Edward Island College of Optometrist*, [2005] 3 R.C.S. 645, par. 42 et 43.  
<sup>9</sup> Mémoire du demandeur, p. 4.

[37] En premier, il y a lieu d'indiquer que le Comité de révision y a référé dans sa décision.

[38] De plus, c'est bien là l'illustration de la position du demandeur Faucher. C'est, en quelque sorte, le désir de globaliser une situation qui, pourtant, ne présente pas pour lui de graves conséquences et dont la complexité n'est pas celle qu'il voudrait bien laisser paraître.

[39] L'analyse du Comité de révision de l'intérêt de la justice, dans le cadre de la présence ou non de circonstances exceptionnelles, est correcte et raisonnable.

[40] Tout comme le Comité de révision, le Tribunal n'a pas été convaincu, par le demandeur, de l'existence de circonstances exceptionnelles, encore moins d'une erreur de droit dans l'interprétation des articles de la *Loi* pertinents par le Comité de révision. Le demandeur ne s'est pas déchargé du fardeau qui lui incombe.

[41] La deuxième question en litige soulevée par le demandeur Faucher ne peut pas non plus réussir.

[42] Une simple lecture de la décision du Comité de révision dans son entièreté, et non seulement en partie comme le présente Faucher, démontre la logique de la décision et ses motifs.

[43] Le raisonnement des trois membres du Comité de révision se tient et se comprend suffisamment pour que le demandeur connaisse les raisons de la décision du Comité de révision de lui refuser l'émission d'un mandat d'aide juridique.

[44] Ce n'est pas parce qu'une décision ne contient pas 173 paragraphes qu'elle n'est pas suffisamment motivée.

[45] D'ailleurs, le Tribunal a constaté, de la part de l'avocate de Faucher, une parfaite maîtrise de la décision du Comité de révision et une totale compréhension du cheminement intellectuel des trois décideurs.

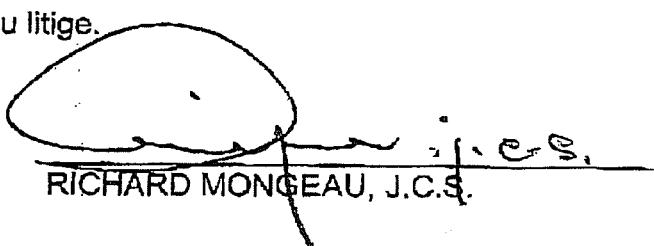
[46] Le demandeur a droit d'être en désaccord avec la décision du Comité de révision, mais il ne peut prétendre qu'elle n'est pas motivée adéquatement pour lui permettre d'en comprendre le raisonnement.

[47] Il n'y a certainement pas d'absence de motivation.

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[48] **REJETTE** la requête introductory d'instance en révision judiciaire amendée de Marc-André Faucher;

[49] LE TOUT sans frais, vu la nature du litige.

  
RICHARD MONGEAU, J.C.S.

Me Natacha Binsse-Masse

Me Gilbert Nadon

OUELLET, NADON & ASSOCIÉS

Avocats du demandeur, Marc-André Faucher

Gérard Larivière

Meloche Larivière

Avocat du défendeur, Comité de révision de la Commission des services juridiques

Date d'audience : 6 décembre 2006

En délibéré : 6 décembre 2006